

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 977-2002, 28 août 2002

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Salons de coiffure — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les salons de coiffure

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 87 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les normes de salubrité et d'hygiène applicables à toute catégorie d'immeubles déjà occupés ou devant l'être à des fins d'habitation ou à des fins commerciales, industrielles, agricoles, municipales ou scolaires de même qu'à l'usage de tous appareils, équipements ou véhicules destinés à l'une de ces fins, à l'exception des normes de salubrité et d'hygiène destinées à protéger le travailleur et prescrites en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 127 de la même loi, les règlements adoptés par l'arrêté en conseil n° 479 du 12 février 1944 (1944, *G.O.*, 1230) et leurs amendements, sauf les chapitres 5 et 10 de ces règlements, constituent des règlements adoptés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les salons de coiffure constituait le chapitre XVII des règlements adoptés par cet arrêté en conseil;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement sur les salons de coiffure (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22) sont devenues désuètes et que d'autres mesures législatives et réglementaires pourvoient aux objets visés par le règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le projet du Règlement abrogeant le Règlement sur les salons de coiffure a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 mars 2002 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en l'absence de commentaire fait à la suite de cette publication, il y a lieu d'édicter le règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les salons de coiffure, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement abrogeant le Règlement sur les salons de coiffure *

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 87, par. *a*)

1. Le Règlement sur les salons de coiffure est abrogé.
2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39040

* Le Règlement sur les salons de coiffure (R.R.Q., 1981, c. Q-2 r.22) n'a pas été modifié depuis sa publication aux Règlements refondus du Québec de 1981.